

Droits des malades

Accès au dossier médical et aux informations de santé

DE QUOI S'AGIT-IL?

La loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades a profondément modifié les modalités d'accès à son dossier médical.

Depuis cette date, toute personne qui en fait la demande peut accéder directement à son dossier médical et aux informations de santé la concernant. Les professionnels de santé peuvent anticiper cette demande en suggérant la communication de ces éléments. Toutefois cette transmission nécessite l'accord tacite de la personne concernée. L'accès aux informations sur sa santé ne peut être imposé à une personne qui ne le souhaite pas. Ainsi, toute personne dispose du droit d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic sauf si elle est atteinte d'une affection transmissible.

Par ailleurs, l'accès indirect par l'intermédiaire d'un médecin reste possible si la personne concernée le souhaite.

S'INFORMER

Santé Info Droits 0 810 004 333 :



la ligne d'information et d'orientation du CISS sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h

Mardi, jeudi : 14h-20h

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (art. L. 1111-7 à 9, L. 1112- 1 du Code de la santé publique)
- Décret n° 2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé
- Décret 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique (remplace et annule sans le modifier le décret n°2003-462 du 29 avril 2002) : art. R. 1111-1 à 8 et 1112-1 à 9 du CSP.
- Arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès.
- Arrêté du 3 janvier 2007 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès (NOR: SANP0720101A). J.O n° 13 du 16 janvier 2007, page 982, texte n° 32.
- Arrêté du 1er octobre 2001 (fixation et détermination du montant des frais de copie d'un document administratif)
- Loi n° 2007-131 du 31 janvier 2007 relative à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé (art.6 modifiant l'article L1111-7 du code de la santé publique)



Collectif Interassociatif Sur la Santé

5, rue du général Bertrand - 75007 Paris
Tél. : 01 40 56 01 49 - Fax : 01 47 34 93 27

www.leciss.org

○ COMMENT CA MARCHE ?

1 - Qui peut demander l'accès ?

- Toute personne majeure pour les informations de santé qui la concernent ; cette demande n'a pas à être motivée.
- Les parents ou tuteurs de mineurs sous réserve que le mineur n'ait pas exercé son droit d'opposition prévu à l'article L1111-5 du code de la santé publique ;
- Les tuteurs de majeurs protégés par une mesure de tutelle complète ;
- Un médecin, s'il a été désigné par l'un des titulaires précédents du droit d'accès ;
- Les ayants-droits d'une personne décédée sous certaines conditions ;
- La personne de confiance, à la demande du patient ;
- Toute autre personne mandatée (sauf en cas de conflit d'intérêt) par le patient, disposant d'un mandat exprès et pouvant justifier de son identité.

Les informations contenues dans le dossier ont un caractère strictement personnel vis-à-vis de tiers.

Les membres de la famille, entourage, employeur, banquier, assureur... sont totalement exclus du droit de réclamer directement ces informations aux professionnels, aux établissements de santé ou aux hébergeurs. Toute pression exercée par un employeur, banquier, assureur ... pour que la personne leur transmette directement des informations de santé qui la concernent afin de les faire bénéficier d'un emploi ou d'un accès à un service, est totalement illégitime et passible d'une sanction pénale.

2/ Auprès de quels professionnels de santé ?

Tous les professionnels de santé sont concernés, et pas seulement les médecins traitants ou hospitaliers.

Sont donc aussi concernées les informations détenues par exemple par les médecins conseil des assurances, les médecins du travail, les médecins conseil de la sécurité sociale, les paramédicaux tel les infirmiers, kinésithérapeutes, orthophonistes, ergothérapeutes...

3/ À quelles informations a-t-on accès ?

Le droit d'accès concerne toute information de santé détenue par un professionnel de santé ou un établissement de santé, quelle qu'en soit la source.

La notion d' « informations de santé » est très large et n'est pas limitée le cas échéant à ce qui est contenu dans le « dossier médical » ou le « dossier de santé ».

Sont ainsi notamment considérées comme informations de santé : des résultats d'examen, des comptes-rendus, des protocoles et prescriptions (ordonnances), des feuilles de surveillance, des correspondances entre professionnels de santé...

Pour être accessible, l'information de santé doit être « formalisée », c'est-à-dire être conservée sur un support (écrit, radiographie, enregistrement, etc.).

○ COMMENT CA MARCHE ?

Les écrits manuscrits, y compris ceux « non validés » des étudiants sont accessibles, de même que le dossier infirmier, les cahiers de liaisons entre professionnels de santé, etc.

Font exception au principe du droit d'accès aux informations formalisées:

- Les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers;
- Les notes considérées comme « personnelles » non destinées à être conservées, réutilisées ou échangées

4/ Comment et où demander son dossier médical ?

Le droit d'accès s'exerce par demande adressée au professionnel de santé (pour les professionnels libéraux) ou au directeur de l'établissement de santé ou de la structure médico-sociale. Si les informations de santé sont informatisées, le droit d'accès s'exerce auprès de l'hébergeur des données.

Dans tous les cas, la communication des informations de santé est faite par un professionnel de santé en respect du secret professionnel.

La demande est faite par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'une copie de la pièce d'identité de la personne concernée ou du livret de famille lorsque la demande est faite par les parents ou la décision de désignation du tuteur.

Les informations doivent être communiquées dans un délai de 8 jours (2 mois pour les informations de plus de 5 ans et dans certains cas particuliers).

L'accès direct peut être exercé soit gratuitement par consultation des données sur place; soit par envoi de copies au demandeur. Les copies et envois peuvent être facturés. Il est recommandé de s'informer par avance des coûts de cette communication.

L'accès indirect s'exerce en demandant que les copies soient envoyées au médecin de son choix.

5/ Selon quelles modalités ?

Le demandeur peut se faire accompagner de la personne de son choix.

Par ailleurs, le médecin peut conseiller la présence d'un tiers lors de la consultation des informations de santé : le demandeur peut refuser. S'il accepte, c'est lui qui choisit le tiers.

Les établissements de santé doivent proposer un accompagnement à l'accès aux informations. Il peut être refusé et ne doit pas aboutir à un accès indirect si ce n'est pas le souhait de la personne demandeuse. Dans certains cas particuliers, la présence d'un médecin peut être imposée.